

Faute intentionnelle et détresse psychologique

Par Odette Jobin-Laberge

Le 10 octobre dernier, la Cour d'appel renversait le jugement de première instance dans *American Home Ins. c. Allstate du Canada*, [1998] R.J.Q. 3137 (C.S.) où le juge Trudeau avait décidé que les dommages résultant d'un incendie volontairement allumé par un adolescent (qui avait d'ailleurs plaidé coupable au criminel) ne constituait pas un acte intentionnel au sens de l'article 2464 C.c.Q. et de la police parce que le geste résultait d'une détresse psychologique et était plutôt un appel à l'aide.

Les motifs sont rédigés par le juge Chamberland auxquels souscrivent les juges Rochette et Rochon.

Rappelant qu'il s'agit d'une exclusion qui doit s'interpréter de façon stricte et que le fardeau d'en prouver l'application repose sur l'assureur, le juge Chamberland résume ainsi ce qu'il faut entendre par faute intentionnelle :

« 18. La notion de faute intentionnelle a été expliquée dans plusieurs décisions de cette Cour, la plus récente étant probablement celle de la Royale du Canada, Compagnie d'assurance c. Le Curateur public du Québec, [2000] R.R.A. 594. Essentiellement, la faute intentionnelle se distingue de l'insouciance et de l'accident en ce qu'elle doit révéler une conduite qui vise, de façon délibérée et volontaire, à causer le préjudice. L'intention de l'assuré auquel on reproche une faute intentionnelle doit s'attacher non



seulement à l'acte posé mais aussi aux résultats qui en découlent. La faute n'est pas intentionnelle si l'acte reproché n'est pas conscient et volontaire; la faute n'est pas intentionnelle non plus, bien que l'acte fautif ait été conscient et volontaire, si la conséquence de l'acte n'est pas voulue. La faute intentionnelle est en quelque sorte le revers de l'événement accidentel. »

Le premier juge avait retenu de la preuve que le jeune homme savait ce qu'il faisait et qu'il n'avait jamais perdu contact avec la réalité; il était donc civilement responsable des actes posés et de leurs conséquences. Le premier juge avait également tenu compte des motivations profondes qui animaient le jeune homme.

Le juge Chamberland se dit d'accord avec les conclusions de faits et confirme que le jeune homme était conscient de ce qu'il faisait. Toutefois, selon le juge Chamberland, l'examen du « *mobile* » est un critère étranger à l'analyse du caractère intentionnel ou non de la faute :

« 22. (...)

La faute n'est pas, à mon avis, moins intentionnelle parce que l'assuré voit l'incendie comme un appel à l'aide qu'elle ne le serait s'il avait posé le geste pour se venger d'un voisin, éliminer un compétiteur ou, en assurance de dommages, percevoir l'indemnité d'assurance. »

Le juge Chamberland fait également une remarque sur l'effet du plaidoyer de culpabilité. Il rappelle que la simple preuve d'un plaidoyer de culpabilité ne suffit pas; l'assureur doit aussi établir le lien de causalité entre cet acte et la survenance des dommages, ce qui est clairement fait dans le cas à l'étude.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Odette Jobin-Laberge est membre du Barreau du Québec depuis 1981 et se spécialise en droit des assurances

En conséquence l'action en garantie contre Allstate, l'assureur de la responsabilité de l'enfant et de ses parents, qui avait été condamné à indemniser American Home qui agissait en subrogation des droits de la victime, est rejetée.

Cette décision apporte quelques précisions aux arrêts précédents de la Cour d'appel¹ sur la question de la faute intentionnelle en matière d'assurance en ce qu'elle confirme la nécessité d'une conscience « subjective » des résultats survenus mais pose comme critère additionnel que l'auteur de l'acte fautif ne peut invoquer un « mobile » démontrant que la raison première de son geste n'était pas de causer un dommage si, de fait, le dommage était prévisible et voulu.

Odette Jobin-Laberge

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Anthime Bergeron
Julie-Anne Brien
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
François Duprat
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Robert W. Mason
Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh

Alain Olivier
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Évelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Pierre Cantin
Philippe Cantin
Pierre F. Carter
Pierre Gourdeau
Claude M. Jarry
Claude Larose
Jean-François Pichette
Marie-Élaine Racine

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

¹ *General Accident, compagnie d'assurance du Canada c. Groupe Commerce, compagnie d'assurance*, [2000] R.J.Q. 617 (C.A.), conduite en état d'ébriété; *Compagnie d'assurance-vie Transamerica Canada c. Goulet*, [2000] R.J.Q. 1066 (C.A.), décès en posant une bombe (autorisation d'en appeler à la Cour Suprême accordée, no: 27939); *Compagnie d'assurance Royale du Canada c. Curateur public*, [2000] R.R.A. 594 (C.A.) incendie causé par une cigarette lors d'une tentative de suicide au gaz.

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.